

DREAL de bassin  
Rhône Méditerranée

Service Prévention  
des Risques

# Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

## BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

### **DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**

*au titre de l'article L122-10 du Code de  
l'environnement*



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes  
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations>

# SOMMAIRE

<b>1 - PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS RÉALISÉES.....</b>	<b>2</b>
1.1 - Prise en compte du rapport environnemental.....	2
1.1.1 -Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale.....	2
1.1.2 -Contenu du rapport environnemental.....	2
1.2 - Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	3
1.3 - Prise en compte des consultations.....	3
1.3.1 -Consultation du public.....	3
1.3.2 -Consultation des assemblées.....	4
<b>2 - MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PGRI COMPTE TENU DES DIVERSÉS SOLUTIONS ENVISAGÉES.....</b>	<b>7</b>
2.1 - Construction du PGRI.....	7
2.1.1 -Démarche suivie.....	7
2.1.2 -Principes de rédaction.....	7
2.2 - Principaux choix opérés.....	7
<b>3 - MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI.....</b>	<b>9</b>

## Préambule

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L122-4 à L122-17 du Code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue ses effets notables sur l'environnement, les mesures de suivi de ses effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L122-6 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au PGRI 2016-2021, conformément à l'article L122-10 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du PGRI ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

La déclaration environnementale peut être consultée, après adoption définitive du PGRI, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

# 1 - Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

## 1.1 - Prise en compte du rapport environnemental

### 1.1.1 - Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est conduite conjointement à l'élaboration du projet de PGRI entre janvier et septembre 2014. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 19 septembre 2014 au comité de bassin Rhône-Méditerranée, en même temps que le projet de PGRI 2016-2021. Après avis favorable du comité de bassin, les deux documents ont été soumis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui a été rendu le 12 décembre 2014. A suivi une phase de consultation des assemblées (du 10 janvier 2015 au 10 mai 2015) et du public (du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015).

*Nota : l'évaluation environnementale ne porte que sur le volume 1 du PGRI, soit les parties qui sont communes à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.*

### 1.1.2 - Contenu du rapport environnemental

L'évaluation réalisée montre l'impact très largement positif du PGRI sur les différentes composantes de l'environnement<sup>1</sup>. Les 5 grands objectifs (GO) du PGRI rassemblent un total de 52 dispositions pour lesquelles sont recensées 209 incidences sur les composantes environnementales, dont 195 sont positives (93%). La santé humaine et le risque d'inondation bénéficient le plus largement des effets du PGRI.

Si aucune disposition n'a d'effet négatif direct et certain sur les composantes environnementales, le rapport environnemental met toutefois en avant 14 incidences qui ne sont pas positives.

La disposition 2-9 qui concerne la gestion des débits solides pendant les crues peut se traduire sur le terrain par la création d'ouvrages de rétention susceptibles de constituer des obstacles au déplacement des espèces. Dans cette perspective, la disposition a indirectement une incidence négative sur la continuité écologique.

Les 13 autres incidences sont incertaines et/ou inqualifiables et concernent principalement les composantes paysage, patrimoine et qualité des sols.

La disposition 2-9 présente également une incidence non qualifiable sur la morphologie des milieux aquatiques, la biodiversité et la ressource en matériaux alluvionnaires. Ces incidences sont liées aux modifications morphologiques qui ont une influence sur les milieux, et aux autorisations de prélèvement des matériaux piégés par les dispositifs de rétention des débits solides que la disposition permet. Ces risques pour l'environnement ont toutefois été identifiés pendant la rédaction du PGRI, et sont atténués au sein même de la disposition : vigilance sur la conciliation des objectifs de protection contre les crues et préservation de la morphologie et des équilibres sédimentaires.

Les dispositions 1-6, 1-7, 1-9, 1-10 et 2-5 ont pour objet de valoriser les zones d'expansion de crues en maîtrisant l'urbanisation qui s'y développe, ce qui pourrait impacter le paysage. Toutefois, les perceptions individuelles sont difficilement quantifiables ou qualifiables et les projets d'aménagement qui seraient déplacés en dehors des zones inondables restent soumis aux règles d'urbanisme en vigueur.

---

<sup>1</sup> Santé humaine, équilibre quantitatif de l'eau, qualité de l'eau, morphologie des milieux aquatiques, biodiversité, continuité écologique, risque d'inondation, risques technologiques, qualité des sols, matériaux alluvionnaires, gestion des déchets, paysages, patrimoine lié à l'eau ainsi que la gouvernance, les connaissances environnementales et l'aménagement du territoire.

Par ailleurs pour toutes ces dispositions pré-citées, la diversification potentielle des paysages induite, tend à les rendre moins homogènes et de fait augmente fortement la capacité de résilience écologique des écosystèmes face aux impacts du changement climatique notamment. Cette diversification affecte plutôt positivement les services écosystémiques, parmi lesquels les aménités offertes par la nature comme la beauté des paysages.

Concernant le patrimoine lié à l'eau, les dispositions 2-6 et 2-14 peuvent se traduire sur le terrain par l'effacement ou le recul de certaines digues. Toutefois, la valeur patrimoniale des ouvrages de protection du bassin étant incertaine, l'effet de ces dispositions n'est pas qualifiable.

Les incidences des dispositions 2-01, 2-05 et 2-06 sur la qualité des sols sont elles aussi incertaines. En effet, la reconquête de zones d'expansion de crues tend à favoriser la submersion de ces espaces naturels et agricoles. L'apport de sédiments est a priori positif pour la qualité des sols (éléments non compactés, riches nutritivement) mais peut également être une source de pollutions (PCB dans le Rhône par exemple). La qualité des sédiments n'étant pas homogène sur le bassin, l'incidence de ces dispositions sur la qualité des sols n'est donc pas qualifiable a priori et une certaine vigilance est à conserver sur cette problématique.

## 1.2 - Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale reprend dans son avis le constat issu de l'évaluation environnementale du PGRI : l'incidence du document sur l'environnement est majoritairement positive. Il répond de façon proportionnée aux enjeux de la gestion des inondations, et les objectifs de réduction du risque sont compatibles avec la préservation de l'environnement tout en tenant compte des enjeux socio-économiques des territoires.

Les quelques remarques formulées par l'autorité environnementale sur le projet de PGRI et son évaluation environnementale ont été traitées. Il s'agissait :

- d'approfondir, au sein de l'évaluation environnementale, les effets du PGRI sur les facteurs d'ordre sanitaires ;
- de mettre l'accent sur la pédagogie de ce même document par l'ajout de synthèse et d'encadrés visant à mettre en exergue les éléments clés du rapport.

## 1.3 - Prise en compte des consultations

Conformément au code de l'environnement (articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 II), le projet de PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été **soumis à deux types de consultation par le préfet coordonnateur de bassin** : une consultation du public sur six mois et une consultation pour avis de quatre mois des parties prenantes associées à l'élaboration du document.

### 1.3.1 - Consultation du public

#### 1.3.1.a - Déroulement de la consultation

La phase de consultation du public s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Les documents officiels<sup>2</sup> ont été mis à disposition de la population sous format papier et numérique, conformément à la réglementation.

Le recueil des avis du public sur le projet de PGRI s'est effectué via un questionnaire à renseigner sur le site internet « [www.sauvonsleau.fr](http://www.sauvonsleau.fr) » ou sur support papier.

---

<sup>2</sup> Projet de PGRI, rapport d'évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale et synthèse des objectifs et dispositions pour les territoires à risque important d'inondations (partie opposable aux stratégies locales).

### **1.3.1.b - Résultat de la consultation**

Le questionnaire diffusé auprès du public abordait l'enjeu de la protection des personnes et des biens contre les inondations. Il interrogeait la population sur son niveau d'information sur le sujet, le niveau d'urgence à intervenir et l'intérêt qu'elle y porte. Des espaces d'expression libre étaient également prévus dans le questionnaire.

Les deux principales conclusions de la consultation du public sur la problématique des inondations sont : un manque d'information mais une prise de conscience de la nécessité d'agir.

Ainsi, pour toutes les questions posées, la nécessité d'agir (de façon urgente ou non) est exprimée à plus de 70 %, avec comme préoccupation majeure la limitation de l'urbanisation en zone inondable (69 % des avis expriment une urgence d'action, 26% une nécessité). Paradoxalement un tiers des personnes ayant répondu au questionnaire ignore si son habitation se situe en zone inondable. Plus généralement, 43 % des avis recueillis expriment un manque d'information sur les risques encourus (notamment pas les habitants des agglomérations de plus de 20 000 habitants). L'importance de la sensibilisation sur ces risques – effets des phénomènes, comportement à adopter – est de fait logiquement plébiscitée par le public (89 % pensent qu'il faut agir).

En ce qui concerne les actions possibles pour limiter les risques, il ressort un manque d'information sur les solutions techniques proposées : améliorer la résistance des équipements (17%) et l'entretien des digues (11%), reculer les digues pour reconquérir les espaces de bon fonctionnement (14%).

L'importance de la prévision des phénomènes et de l'anticipation des situations de crise est également bien intégrée par le public (82%), en particulier en région Languedoc Roussillon (91%) où se conjuguent épisodes de crues violents et submersions marines. Toutefois, sur cette gestion en amont du risque, 13 % du public se dit, là encore, mal informé.

18 dispositions du PGRI préconisent une amélioration et une diffusion de connaissances, par ailleurs la thématique « Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information » du grand objectif n°3 y est dédiée. L'intégration du risque dans les projets d'aménagement, la limitation des ruissellements font également parties des préconisations du PGRI. Ainsi le document répond aux préoccupations de la population vis-à-vis du risque d'inondation.

### **1.3.2 - Consultation des assemblées**

Les parties prenantes ont été sollicitées, par courrier en date du 10 janvier 2015, par le préfet coordonnateur de bassin pour les inviter à donner leur avis sur le projet de PGRI et les documents associés.

La consultation s'est déroulée du 10 janvier 2015 au 10 mai 2015.

A l'issue de la consultation, 248 avis ont été recueillis. De nombreuses contributions comportent, outre une délibération, des annexes techniques avec des remarques détaillées sur les deux volumes du PGRI.

### **1.3.2.a - Prise en compte des remarques sur le volume 1 : parties communes au bassin Rhône-Méditerranée**

L'analyse de ces avis permet de mettre en avant un consensus entre toutes les parties prenantes : l'importance de la prévention des inondations. Au-delà de ce constat, les principaux sujets commentés sont détaillés ci-après.

#### ***La portée réglementaire du PGRI***

Plusieurs remarques concernent la portée réglementaire du PGRI et son articulation avec les plans et programmes existants relatifs à la gestion des risques d'inondation et de submersions marines et à l'aménagement du territoire. Pour répondre à ces préoccupations, des précisions ont été apportées sur le rôle et le contenu des différents documents.

- Sur le document dans son ensemble

Une attention accrue a été portée pour s'assurer que les dispositions du PGRI ne créent pas de droit et de nouvelles procédures, mais précisent l'application de certaines règles.

- Sur la gestion des inondations

Il est précisé, dans l'ensemble des dispositions qui font référence aux PPRI et PPRL, qu'elles s'appliquent sur les PPR prescrits à compter de l'approbation du PGRI. Par ailleurs, la disposition D.2-2 a été modifiée de façon à indiquer que c'est au travers des programmes d'actions et non des projets – plus restrictifs – que la remobilisation des zones d'expansions de crues peut être effectuée.

- Sur l'aménagement du territoire

Dans la disposition D.2-1, il a été ajouté, pour lever un flou sur la prise en compte de la disposition, que ce sont les documents d'urbanisme type SCoT et PLU qui doivent intégrer le principe de conservation des champs d'expansion de crues.

#### ***L'appui méthodologique pour la mise en œuvre du PGRI***

Le PGRI 2016-2021 est le premier plan de ce type sur le bassin. Aussi, de nombreuses questions sur sa mise en œuvre figuraient dans les contributions des parties prenantes. Des précisions sur les doctrines à appliquer, sur les territoires concernés (D.1-7) ou sur le rôle d'appui des services de l'État (D.3-12) ont donc été ajoutées. Les éléments cités sur la portée réglementaire du PGRI qui précise le rôle de chacun des documents de planification vont également dans le sens d'une clarification de l'application des dispositions du PGRI.

L'élaboration concomitante du PGRI et du SDAGE a permis un traitement commun des GO 2 et 4 qui apparaissent dans les deux documents ce qui assure une compatibilité entre gestion des milieux aquatiques et gestion du risque d'inondation, en cohérence avec la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). En particulier, des précisions sur la mise en œuvre de la gouvernance sur ces deux sujets, ont été apportées dans la disposition D.4-2 (articulation SAGE / PAPI / SLGRI, rôle des instances de concertation).

#### ***La prise en compte des spécificités territoriales***

Les règles générales définies dans certaines dispositions ont été assorties d'exceptions permettant de prendre en compte des situations particulières du territoire.

Il est notamment précisé que, dans les zones où l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas possible, la rétention est à privilégier. Les zones karstiques et de terrains instables sont concernées par cette exception au principe de la disposition 2-4.

De même, les dispositions D.1-6 sur l'inconstructibilité en zone inondable, D.2-7 sur la préservation des équilibres sédimentaires et D.2-12 sur la création d'ouvrages de protection, ont été complétées pour intégrer des préconisations spécifiques aux zones de montagne : dynamiques sédimentaires irrégulières, rapidité des phénomènes de crues, contraintes topographiques sur l'urbanisation.

L'interdiction de construction en zone d'aléa fort est également nuancée pour les centres urbains déjà denses (D.1-6).

### ***La formation et l'information***

Plusieurs acteurs soulignent la pertinence et insistent sur l'intérêt de rappeler les grands principes et obligations en termes d'information préventive et de gestion de crise. Le PGRI répond à ces attentes dans les dispositions du Grand objectif n°3 dédié à l'amélioration de la résilience des territoires exposés, en particulier via le volet concernant le développement de la culture du risque. Des compléments ont toutefois été apportés pour ajouter les acteurs économiques des territoires parmi les publics visés par l'information sur la gestion de crise (D.3-4) et la sensibilisation aux risques (D.3-14). Ainsi, toutes les personnes présentes sur des zones sensibles aux inondations ou submersions marines, résidents ou non, sont concernées par l'acquisition d'une culture du risque.

#### ***1.3.2.b - Prise en compte des remarques sur le volume 2 : parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation (TRI)***

Peu de contributions ont été reçues sur le volume 2 du PGRI, ce qui met en valeur le travail partenarial réalisé avec les acteurs au niveau local lors de l'établissement des objectifs des stratégies locales qui devront s'appliquer sur les TRI.

La majorité des remarques concernent les périmètres des SLGRI. Des demandes de modification de ces périmètres ont été formulées, pour des raisons de cohérence administrative ou hydrologique, comme l'ajout ou la suppression d'une commune aux territoires définis initialement, ou encore pour prendre en compte l'évolution de gouvernance des territoires. La fusion des SLGRI de Marseille et d'Aix-en-Provence en un seul, de façon à assurer une cohérence entre ce périmètre de gestion du risque d'inondation et de submersion marine et celui de la métropole Aix-Marseille-Provence, en est une illustration.



## 2 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées

### 2.1 - Construction du PGRI

#### 2.1.1 - Démarche suivie

Découlant de la directive inondation (directive 2007/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 – DI), le contenu du PGRI est défini par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, complété par la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

La mise en œuvre de la DI se déroule en 4 étapes successives, répétées tous les 6 ans. Le point de départ est un état des lieux : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). Approuvée fin 2011, elle apporte un diagnostic homogène sur les inondations du passé et sur le risque actuel. Par la suite, fin 2012, les TRI du bassin Rhône-Méditerranée ont été identifiés sur la base de l'EPRI et de la consultation des acteurs locaux (31 TRI). Sur les deux années 2013 et 2014, une cartographie fine des risques selon trois types d'inondations (fréquente, moyenne, extrême) a été effectuée sur les TRI. Elle a permis d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance du risque sur les secteurs les plus exposés. Pour finir, en 2015, l'élaboration du PGRI a matérialisé la politique d'intervention en matière de gestion du risque d'inondation et de submersions marines sur le bassin. Le volume 1 s'applique sur tout le district hydrographique, tandis que le volume 2 se concentre sur les TRI et définit les objectifs spécifiques à mettre en œuvre au travers de stratégies locales (SLGRI) dont l'élaboration se terminera à la fin de l'année 2016.

#### 2.1.2 - Principes de rédaction

Le PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été rédigé selon les grands principes suivants :

- clarté : une seule idée par disposition, rédaction la plus synthétique possible, nombre de dispositions réduit (50 environ) ;
- réalisme : élaboration de dispositions sur lesquelles l'engagement est possible durant le premier cycle du PGRI (échéance 6 ans) ;
- subsidiarité pour les dispositions communes aux TRI : orienter mais laisser une marge de manœuvre aux territoires ;
- faciliter le lien avec le SDAGE, sans pour autant s'imposer une bijection stricte ;
- ne pas créer de nouvelles règles de procédures, mais préciser l'application des règles existantes.

### 2.2 - Principaux choix opérés

Sans aller jusqu'à l'élaboration de solutions de substitution, la méthodologie d'élaboration du PGRI a permis une rédaction progressive et collégiale des objectifs et dispositions du document. En outre, la réalisation de l'évaluation environnementale en parallèle du PGRI a permis de mettre en évidence des incidences négatives sur certaines composantes de l'environnement dans les premières versions du PGRI, qui ont été corrigées dans les versions ultérieures.

Le travail préparatoire important a permis d'opérer des choix et de mettre en avant certains éléments du PGRI sur différents sujets.

### ***La prise en compte du risque***

L'ordre des GO, et notamment le choix de positionner l'objectif sur l'aménagement en premier et celui sur la maîtrise de l'aléa en second, a été arrêté afin de souligner le caractère incontournable de la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, et de mettre en avant les objectifs opposables aux documents d'urbanisme.

### ***Les risques sur le littoral***

La volonté du bassin Rhône-Méditerranée était d'élaborer un PGRI intégrateur des différents phénomènes afin de souligner que l'esprit global est le même en matière de prévention des submersions marines que de prévention des inondations continentales. Ainsi, les dispositions intègrent les submersions marines plutôt que de rédiger un volet spécifique sur le sujet dans le PGRI. Une vigilance particulière a également été portée sur la prise en compte de l'érosion littorale, en cohérence avec la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (2013).

### ***Les enjeux socio-économiques***

Afin de prendre en compte les enjeux socio-économiques dans le PGRI (enjeux agricoles, coûts des travaux notamment), des modifications de rédaction et d'organisation des dispositions ont été réalisées en cours d'élaboration du document : hiérarchisation et priorisation des actions (ex : zones à enjeu fort, établissements sensibles), constructibilité sous conditions et valorisation des zones inondables, prise en compte des activités existantes, compensations en cas de relocalisation, etc. L'objectif consistait à assurer l'acceptation du PGRI par les acteurs socio-économiques en faisant preuve d'une démarche réaliste et pragmatique, tout en assurant une ambition forte en matière de prévention du risque d'inondation.

### ***La maîtrise de l'aléa***

Les démarches de maîtrise de l'aléa doivent s'inscrire dans une réflexion et à une échelle hydraulique cohérente. Ainsi, en cohérence avec le fonctionnement des milieux, le PGRI rappelle et précise les principes d'évitement de l'accentuation de l'aléa (doctrine Eviter-Réduire-Compenser), de conservation des champs d'expansion de crues quelle qu'en soit la capacité, et de solidarité amont-aval.

### ***La réduction de la vulnérabilité***

Le choix de l'ambition à affirmer en matière de réduction de la vulnérabilité a fait l'objet de débats, qui ont conduit non seulement à aborder la vulnérabilité du bâti mais à aborder également les « effets dominos » sur les installations classées et les réseaux (ex : gestion des déchets, établissements SEVESO). Un arbitrage entre ce qui relève de l'aménagement et de la réduction de la vulnérabilité (continuité d'activité), et ce qui relève de la gestion de crise/post-crise (résilience, retour à la normale) a également été nécessaire.

### ***L'harmonisation des objectifs des SLGRI***

En fonction des TRI, la stratégie locale (volume 2 du PGRI) a été rédigée par un ou plusieurs services (DREAL, DDT-M), souvent complétée par des propositions des structures locales. Par conséquent, la structure et le contenu des différents documents dans sa première version étaient très hétérogènes, en particulier pour les chapitres de synthèse des objectifs pour les stratégies locales. Un important travail d'harmonisation a donc été demandé aux rédacteurs afin d'une part, d'assurer une cohérence entre les GO du PGRI et des objectifs spécifiques des SLGRI (intitulé et ordre de présentation) et d'autre part, d'homogénéiser le rédactionnel de façon à ce que tous les documents aient le même niveau de détail.

Les objectifs, multiples, de cette harmonisation, sont de faciliter le suivi et le rapportage de la mise en œuvre du PGRI et des futures stratégies locales, de permettre aux services de l'État d'avoir une vision synthétique par TRI, d'améliorer la lisibilité entre ce que l'on attend dans le PGRI et dans les stratégies locales, et d'assurer la conformité avec les exigences réglementaires, notamment au niveau européen.

### **3 - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI**

Il n'est pas proposé d'indicateur de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du PGRI. Plusieurs éléments permettent de justifier ce choix. Ils sont d'une part liés à la nature et au cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le PGRI, et d'autre part, à des questions de mise en œuvre opérationnelle de ces indicateurs.

Les incidences non positives du PGRI sur l'environnement ont été identifiées durant la phase d'évaluation environnementale du document. De ce fait, la majeure partie de ces incidences a été minimisée ou encadrée dans les dispositions du PGRI concernées. Par ailleurs, les effets résiduels du document sont incertains, que ce soit en termes d'occurrence (mise en œuvre du PGRI dans les territoires) ou de nature (positifs ou négatifs, propres au contexte de chaque territoire). Pour ces raisons, il n'a pas été proposé de mesures visant à éviter ou compenser les impacts du PGRI sur l'environnement, ni d'indicateurs de suivi de ces impacts.

Sur le plan opérationnel, les difficultés à réaliser un état zéro des indicateurs potentiels communs à tout le bassin, et à définir des indicateurs qui seraient le reflet du PGRI seul, ont conforté ce choix.

**En conclusion, le PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été élaboré en prenant en compte les résultats de l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis lors des consultations officielles. Il s'agit d'un document dont les incidences potentielles sur l'environnement sont a priori largement positives, en particulier sur la santé humaine et le risque d'inondation. Les quelques incertitudes qui existent ont été identifiées pendant son élaboration ce qui a permis de les encadrer au sein même des dispositions concernées.**